

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 24-437-1933 fixant le taux de l'indemnité représentative de la ration de vitres à allouer aux militaires en service dans la colonie.

n° 24-437-1933

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
14 avril 1933

Numéro JO
n° 437 du 30/04/1933

Date du numéro
30 avril 1933

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884 : Vu l'arrivée à la Côte française des Somalis de la compagnie de tirailleurs sénégalais; de la compagnie de tirailleurs Sénégalais

Vu l'instruction ministérielle sur le service de l'alimentation dans les corps de troupe stationnés aux colonies ; le câAblogramme du Ministre des colonies n° 28, en date du 1er avril 1955, preservant de fixer par arrêté local le taux de l'indemnité représentative de la ration de vivres.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er, — L'indemnité représentative de la ration de vivres est fixée, pour la Côte française des Somalis, aux taux suivants: Européens : 4 fr, 50; Indigènes : 2 fr. 15.

Art 2

— Le commandant de la compagnie de tirailleurs sénégalais, le chef du bureau des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet, à compter du 8 avril 1933, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

Chabon-Baïssac.